



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

PROCEDURES DE CREATION ET D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE SANTE

DISTRICTS SANITAIRES DE BAMAKO ET SIKASSO

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification de performance effectuée en 2017

**PROCEDURES DE CREATION ET D'EXPLOITATION
DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE SANTE**

DISTRICTS SANITAIRES DE BAMAKO ET SIKASSO

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification de performance effectuée en 2017



LISTE DES ABREVIATIONS :

ASACO	Association de Santé Communautaire
CA	Conseil d'Administration
CSCOM	Centre de Santé Communautaires
CSCR	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
CSREF	Centre de Santé de Référence
DCI	Dénomination Commune Internationale
DNS	Direction Nationale de la Santé
DPM	Direction de la Pharmacie et du Médicament
DRS	Direction Régionale de la Santé
EPH	Etablissements Publics Hospitaliers
ODD	Objectifs du Développement Durable
ONM	Ordre National des Médecins
PDDSS	Plan Décennal de Développement Sanitaire et Social
PMA	Paquet Minimum d'Activités
PRODESS	Programme de Développement du Secteur de la Santé
PSSC	Plan Socio-Sanitaires de Cercles ou de Communes du District
URSS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation des acteurs concernés :	2
Objet de la vérification :	5
ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :	7
RECOMMANDATIONS ENTIEREMENT MISES EN ŒUVRE :	9
Les demandes de création des établissements de santé à but lucratif sont accompagnées de pièces exigibles.....	9
Des insuffisances et incohérences règlementaires et législatives.	9
Des procédures de contrôle relatives à la création et l'exploitation des établissements de santé privés sont toujours formalisées.	10
RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN ŒUVRE :	11
Des structures de contrôle des centres de santé communautaires ne fonctionnent pas.	11
Des mairies ne respectent pas leurs obligations.....	11
Des ASACO ne respectent pas leurs obligations.....	12
Des ASACO ne gèrent pas les CSCOM conformément aux normes et procédures décrites dans le guide de gestion.....	14
Des ASACO ne disposent pas de titre de propriété de leur siège.....	15
Des Maires ne mettent pas à la disposition des ASACO l'intégralité de la subvention allouée par l'Etat.	16
RECOMMANDATIONS NON MISES EN ŒUVRE :	18
Des demandes de création de CSCOM ne sont pas accompagnées de toutes les pièces exigibles.....	18
Les structures de traitement des demandes de licence ne respectent pas les délais règlementaires.....	18
Le Ministre ne met pas en œuvre toutes les recommandations des rapports d'inspection.	19
Des ASACO ne procèdent pas au financement des activités des CSCOM sur les fonds générés.....	19
CONCLUSION :	21
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	22
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	23

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°023/2019/BVG du 11 juillet 2019, modifiés, et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

PERTINENCE :

Pour mener à bien sa politique de santé, la République du Mali a ratifié plusieurs politiques universelles de santé. Entre autres celle de la santé pour tous en 1977, la stratégie des soins de santé primaires (Alma-Ata 1978), le scénario du développement à 3 phases (Lusaka 1985), l'initiative de Bamako en 1987 et la santé pour tous au XXI^e siècle (Genève 1998). Toutes ces conventions ont abouti à la libération des secteurs médical et pharmaceutique pour permettre l'exercice privé dans les années 1990. C'est ainsi que dans les années 1990, sur le plan national, le Mali a pris plusieurs mesures pour mieux asseoir sa politique sanitaire, et les différents Plans Décennaux de Développement Sanitaire et Social (PDDSS) ont vu le jour.

Cependant, la nécessité de créer les établissements privés de santé se traduit par la volonté de répondre à la requête du peuple malien en matière d'équité, de justice sociale et de solidarité. Il s'agit de garantir à l'ensemble de la population, sans exclusion aucune, l'accès à un Paquet Minimum d'Activité (PMA) qui devrait être offert au niveau des Centres de Santé Communautaires (CSCOM) et des CSREF. Cette initiative a permis d'offrir aujourd'hui près de 50% des biens et services de santé préventifs (santé maternelle et infantile, planning familial, vaccination, éducation pour la santé) et curatifs (les soins courants aux malades, le dépistage) dans le pays car l'Etat n'a pas suffisamment de moyens financiers afin d'étendre la couverture maladie universelle.

L'annuaire statistique de 2019 du système local d'information sanitaire de la Direction Nationale de la Santé fait ressortir 1 368 CSCOM créés par les ASACO.

Les ressources publiques allouées de 2018 à 2019 se sont élevées à 164 522 000 FCFA pour les CSCOM de l'aire de santé du District de Bamako et 197 027 150 FCFA pour ceux du district sanitaire de Sikasso. (Source : Ouvertures de crédit 2018 et 2019).

La vérification initiale des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de santé dans les districts de Bamako et Sikasso avait relevé beaucoup de faiblesses et de dysfonctionnements. Des recommandations ont été formulées pour corriger ces lacunes. Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Un cadre de gouvernance décentralisée typique au Mali s'est développé sous la forme d'un partenariat état-communauté, initié avec l'adoption de la politique de santé et de population de 1990. Les arrangements institutionnels du partenariat Etat-communauté sont caractérisés par l'émergence de l'association de santé communautaire (ASACO), une entité privée de la société civile, qui est devenue un des principaux véhicules de la participation communautaire dans la santé. Le partenariat état-communauté est soutenu par une Convention d'Assistance Mutuelle (CAM) passée entre le Ministère de la santé et les ASACO qui sert non seulement de conduite de subventions contingentes de l'Etat vers les communautés par la prise en charge des coûts d'investissement et une partie des charges récurrentes des centres de santé communautaires, mais aussi, d'instrument de coordination des interventions de l'Etat et des initiatives communautaires dans la santé.
2. Au compte de la décentralisation administrative, chaque commune se préoccupait de la création de son centre de santé. Ainsi, les premiers CSCOM ont vu le jour en 1989. Le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées aux collectivités territoriales des niveaux « communes » et « cercles » en matière de santé précise les compétences transférées par type de collectivité.
3. La Loi n°02-049 en date du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé fixe les grandes orientations de la politique nationale de santé du Mali. Cette loi en son article 17 définit les établissements de santé comme ceux assurant les examens de diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte de la situation psychologique du patient. L'article 18 de la même loi les répartit comme suit :
 - Etablissements Publics Hospitaliers (EPH) ;
 - Centres de Santé de Référence (CSREF) ;
 - Etablissements de santé privés.
4. Les établissements de santé privés comprennent ceux qui poursuivent un but lucratif et ceux à but non lucratif. Les premiers sont créés et gérés sous forme d'entreprise individuelle ou de groupement alors que les seconds, à but non lucratif sont créés et gérés, notamment par des associations, des fondations ou des congrégations religieuses.

Présentation des acteurs concernés :

L'Ordre National des Médecins

5. Créé par la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986, l'Ordre National des Médecins (ONM) a pour but de veiller :
 - au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement

indispensables à l'exercice de la profession sur toute l'étendue du territoire par l'intermédiaire des conseils centraux et régionaux à la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;

- au respect, par tous les membres des devoirs professionnels, des règles édictées par le Code de déontologie médicale.

L'article n°49 du règlement intérieur de l'ONM indique que la commission chargée des questions administratives et financières de la profession saisie par le Conseil National, étudie l'installation du médecin ou du chirurgien-dentiste ainsi que les aspects législatifs et réglementaires des modalités d'installation.

La Direction Nationale de la Santé (DNS)

6. Service central créé par l'Ordonnance n°01-020/P-RM du 20 mars 2001 ratifiée par la Loi n°01-058 du 03 juillet 2001. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de santé publique, d'hygiène publique et de salubrité et d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux et des services rattachés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.

La DNS est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Elle comprend une unité « Planification, Formation et Information sanitaire » en staff et cinq (05) divisions dont celle en charge des « établissements sanitaires et réglementation » ;

7. La Division des « Établissements sanitaires et réglementation » est chargée entre autres :

- d'appuyer, suivre et contrôler l'application de la réglementation dans les établissements sanitaires ;
- d'assurer le suivi et la mise en place des établissements sanitaires conformément à la carte sanitaire ;
- de coordonner l'élaboration des normes en soins infirmiers, assurance qualité des soins et veiller à leur application ;
- d'appuyer et suivre l'organisation et la mise en œuvre de la référence évacuation ;
- de veiller à l'harmonisation et à la cohérence des activités menées par les différents échelons dans les structures de santé ;
- de contrôler la qualité des prestations de soins dans les établissements sanitaires ;
- d'instruire les dossiers d'installation des établissements privés et des écoles de formation de santé.

8. La Division « Établissements sanitaires et réglementation » comprend deux sections, à savoir :

- la Section « Réglementation des établissements sanitaires » ;
- la Section « Santé communautaire ».

La Direction Régionale de la Santé (DRS)

9. Créée par le Décret n°90-264/P-RM du 05 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la santé et des affaires sociales, la DRS est un service public régional sous l'autorité administrative du Gouverneur et sous l'autorité technique du Directeur National de la Santé et du Directeur de la Pharmacie et du Médicament. Elle a pour mission de représenter la Direction Nationale de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament dans les Régions administratives et dans le District de Bamako. A cet effet elle planifie, organise, anime la mise en œuvre de la politique sanitaire définie à l'échelon central.
10. Elle est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé de la santé et comprend cinq divisions, notamment la division des établissements de santé et de la réglementation et la division de l'hygiène et de la salubrité.

La Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM)

11. Aux termes de l'Ordonnance n°00-039/P-RM du 20 septembre 2000, ratifiée par la Loi n°01-040 du 07 juin 2001, la DPM est un service central chargé d'élaborer les éléments de la politique pharmaceutique nationale, de veiller à en assurer l'exécution et d'assurer la coordination et le contrôle des services qui concourent à la mise en œuvre de cette politique. Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres et est assisté d'un Adjoint.

La DPM comprend deux divisions :

- la Division « Réglementation et suivi de l'exercice de la profession pharmaceutique » ;
- la Division « Assurance de la qualité et économie du médicament ».

La Division « Réglementation et suivi de l'exercice de la profession pharmaceutique » est chargée entre autres de définir la réglementation en matière de production, de stockage, de distribution et de destruction en cas d'avarie des produits du domaine pharmaceutique.

L'Association de Santé Communautaire (ASACO)

12. Créée par la Loi n°04/038 du 5 août 2004, l'ASACO est une association apolitique et laïque à but non lucratif, dotée de la personnalité morale. Elle crée les CSCOM sur autorisation du maire et en assure la gestion.

La Commune

13. La Commune est une Collectivité Territoriale créée par la Loi n°96-059 du 4 novembre 1996 portant création de communes. Elle regroupe des villages, des fractions nomades ou des quartiers. Elle est rattachée à une région ou à un cercle sur le territoire duquel se trouve son chef-lieu. Le Maire donne l'autorisation de création du centre de santé après avis favorable du médecin chef.

Le Ministère de la Santé

14. Le Ministère de la santé est un département ministériel dont les attributions sont fixées par Décret n°2015-0633/P-RM du 15 octobre 2015 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement. Il prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de santé et d'hygiène publique.

A ce titre, il est compétent, entre autres pour :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé ;
- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;
- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et la réduction du coût des soins de santé ;
- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

L'Inspection de la Santé

15. Créée par l'Ordonnance n°00-058/P-RM du 28 septembre 2000, ratifiée par la Loi n°01-008 du 28 mai 2001, l'Inspection de la santé est un service central qui a pour mission de :

- contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du Ministère chargé de la santé ;
- contrôler l'application des lois et règlements dans l'exercice tant public que privé ou communautaire des professions sanitaires ;
- veiller au respect et à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion administrative, financière et matérielle des services et organismes du département ;
- assister les services et le personnel sanitaires par des conseils de gestion ou d'aide à l'organisation ou par la mise en œuvre de programmes d'information ou de formation.

Objet de la vérification :

16. La présente mission de suivi des recommandations a pour objet le suivi des recommandations formulées par la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements de santé privés dans les Districts sanitaires de Bamako et Sikasso.

17. Elle a pour objectif de s'assurer que les recommandations formulées lors de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements de santé privés dans les Districts sanitaires de Bamako et Sikasso ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées. Elles sont au nombre de 13.

18. L'étendue de la mission de vérification initiale a porté sur la période de 1991 à 2016 et a couvert 56 ASACO et CSCOM du district sanitaire de Bamako et 40 du district sanitaire de Sikasso. Elle a également porté sur les structures chargées d'autoriser et de contrôler la création et l'exploitation de l'ensemble des établissements de santé privés.
19. La présente mission de suivi couvre les exercices 2018 et 2019 (1^{er} semestre) et a couvert 54 ASACO et CSCOM du District sanitaire de Bamako et 42 du District sanitaire de Sikasso.
20. Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 29 juillet 2019.

Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

21. Il ressort des travaux de vérification que 3 des 13 recommandations formulées lors de la vérification initiale sont entièrement mises en œuvre, soit un taux de mise en œuvre de 23.08%.

22. Le niveau de mise en œuvre des recommandations n'est pas satisfaisant au regard du tableau ci-dessous :

Recommandations à l'origine (Rapport 2018)	Paragraphe (Constatations du rapport initial)	Recommandation Non Applicable	Niveau de mise en œuvre des recommandations		
			Entièrement mise en œuvre	Partiellement mise en œuvre	Non mise en œuvre
L'Ordre National des Médecins devrait formaliser les rejets des dossiers de création des établissements de santé.	26		X		
Prendre les dispositions pour corriger l'incohérence entre l'Ordonnance portant création de l'inspection et l'arrêté fixant les délais de traitement en sa partie relative à la délivrance de l'attestation de conformité par l'inspection.	30		X		
L'Inspection de la Santé et à la Direction Nationale de la Santé de disposer de procédures et de guides préétablis pour les missions d'inspection et de supervision	34		X		
Les Mairies devraient procéder au contrôle et au suivi des activités des ASACO	38			X	
Les mairies et les ASACO devraient : signer la convention d'assistance mutuelle ; la mettre en application en respectant chacune leurs obligations	43			X	
Les ASACO devraient respecter leurs obligations	49			X	

Les ASACO devraient gérer les CSCOM conformément aux procédures décrites dans le guide de gestion	56			X	
Les ASACO devraient avoir le titre de propriété ou un titre d'affectation du site abritant leur CSCOM	60			X	
Les mairies devraient mettre à la disposition des ASACO l'intégralité des subventions de l'Etat qui leur est due	65			X	
Les ASACO devraient tenir toutes les pièces nécessaires justifiant de la régularité de la création de leur ASACO	70				X
Respecter les délais de délivrance ou de rejet des licences d'exploitation des établissements de santé privés	75				X
Le Ministre en charge de la santé devrait prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations de l'inspection de la santé	79				X
Les ASACO devraient procéder au financement des activités du CSCOM sur les fonds générés.	83				X
Appréciation Générale		NA	23,08%	46,15	30,77%

RECOMMANDATIONS ENTIEREMENT MISES EN ŒUVRE :

Les demandes de création des établissements de santé à but lucratif sont accompagnées de pièces exigibles.

23. La mission de vérification initiale avait recommandé à l'Ordre National des Médecins de formaliser les rejets des dossiers de création des établissements de santé. En effet, elle avait constaté que les dossiers incomplets ne font pas l'objet de rejet matérialisé au niveau de l'Ordre National des Médecins.
24. Pour s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a examiné les dossiers archivés au niveau de l'Ordre National des Médecins pour les exercices 2018 et 2019 (1^{er} semestre).
25. Il ressort de ces travaux que les dossiers examinés contiennent les preuves de rejet. En effet, l'Ordre National des Médecins dispose des chronos « départ » dans lesquels les dossiers rejetés sont archivés avec la mention de rectifier les bordereaux d'envoi.
26. Il en résulte que la recommandation est entièrement mise en œuvre.

Des insuffisances et incohérences règlementaires et législatives.

27. L'équipe de vérification initiale avait recommandé de prendre les dispositions pour corriger l'incohérence entre l'Ordonnance portant création de l'Inspection et l'arrêté fixant les délais de traitement en sa partie relative à la délivrance de l'attestation de conformité par l'Inspection. En effet, elle avait constaté qu'il n'existe aucune disposition faisant référence à l'établissement et à la délivrance d'une attestation de conformité par l'Inspecteur en chef sur l'avis motivé de la commission technique chargée de la vérification des installations privées. Elle avait par ailleurs constaté l'absence d'un arrêté d'application du Décret n°90-264/P-RM du 05 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la santé qui aurait pu expliciter les conditions de son application. En outre, elle avait relevé que les polycliniques sont créées de fait, car elles ne figurent pas sur la liste des types d'établissements indiqués à l'article 9 du Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires.
28. Afin de s'assurer que la recommandation est mise en œuvre, la mission de suivi s'est entretenue avec les responsables de la DNS à qui elle a requis à travers un tableau de suivi de mise en œuvre des recommandations l'existence de procédures formalisées en matière de contrôle de la création et d'exploitation des établissements de santé privés et de leur matérialisation par l'Ordre National des médecins, la DNS, la DRS et les communes. La mission a également procédé à une revue des textes portant création, organisation et fonctionnement des structures de santé publiques. Elle a reçu et analysé lesdits documents et les éléments de réponses fournis par la DNS.
29. Elle a constaté que la DNS a fait un plaidoyer qui est en cours en vue de corriger l'incohérence entre l'ordonnance et l'arrêté.
30. Il en résulte que la recommandation est mise en œuvre.

Des procédures de contrôle relatives à la création et l'exploitation des établissements de santé privés sont toujours formalisées.

31. L'équipe de vérification initiale avait recommandé à l'Inspection de la Santé et à la Direction Nationale de la Santé de disposer de procédures et de guides préétablis pour les missions d'inspection et de supervision. Elle avait constaté que l'Ordre National des Médecins ne disposait d'aucune procédure pour son contrôle. La DRS non plus, n'en disposait pas pour les visites techniques qu'elle effectue au niveau des établissements dont les promoteurs demandent une autorisation d'exploitation. Quant aux Mairies, de Bamako et Sikasso, elles n'ont pu fournir aucune preuve de l'existence de procédures de contrôle des ASACO et de leurs CSCOM en dépit du fait que cette tâche leur est dévolue aux termes de la Convention d'Assistance Mutuelle signée entre elles.
32. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a procédé à des entretiens avec les responsables des différentes structures et a requis les documents utilisés pour leur contrôle et les a analysés.
33. Elle a constaté que :
- l'Ordre National des Médecins a élaboré un projet de manuel des procédures non encore validé ;
 - la DNS a étoffé l'effectif de la Division en charge de la réglementation qui est passé de 3 à 8 agents et a élaboré un calendrier hebdomadaire de travail pour être prompt au délai de 15 jours de traitement des dossiers afin d'émettre un avis motivé sur les demandes qui lui sont soumises accompagnées des pièces justificatives prévues par la réglementation.
34. Il en résulte que la recommandation est mise en œuvre.

RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN ŒUVRE :

Des structures de contrôle des centres de santé communautaires ne fonctionnent pas.

35. La mission de vérification initiale avait recommandé aux mairies de faire fonctionner leurs organes de contrôle des ASACO. En effet, elle avait constaté que les Mairies n'assurent aucun contrôle de suivi de la gestion des CSCOM à travers leurs ASACO. À l'interne, les comités de surveillance s'ils existent, ne fonctionnent pas, excepté ceux des ASACO de Mancourani, Hamdallaye, Banancoda, Kouoro, Momo, Sanoubougou 1, Wayerma 1 et Kaboïla 1 à Sikasso et Boulkassoumbougou II, Sikoroni et Médina-coura à Bamako.
36. Dans le but de s'assurer de l'existence et du fonctionnement des organes de contrôle des ASACO, la mission de suivi a examiné les documents fournis par les principaux responsables des ASACO et des Mairies du district sanitaire de Bamako et de Sikasso.
37. Elle a constaté que 02 Mairies du district sanitaire de Bamako et 07 de celui de Sikasso n'effectuent pas de contrôle au sein des ASACO. Aussi, les comités de surveillance au sein des ASACO, s'ils existent, ne fonctionnent pas normalement.
38. La liste des mairies n'effectuant pas d'activités de suivi et de contrôle au niveau des ASACO est donné dans le tableau n°1 ci-après et celle des ASACO ne disposant pas de Comités de surveillance opérationnels dans le tableau n°2.
39. Il en résulte que la recommandation est partiellement mise en œuvre.

Tableau n°1 : La liste des Mairies n'effectuant pas de suivi et de contrôle de leurs ASACO

N°	MAIRIES DE BAMAKO	MAIRIES DE SIKASSO
1	MAIRIE DE LA COMMUNE I	MAIRIE DE LA COMMUNE DE DANDERESSO
2	MAIRIE DE LA COMMUNE VI	MAIRIE DE LA COMMUNE DE FAMA
3		MAIRIE DE LA COMMUNE DE LOBOUGOULA
4		MAIRIE DE LA COMMUNE DE KLELA
5		MAIRIE DE LA COMMUNE DE KOLOKOBÀ
6		MAIRIE DE LA COMMUNE DE NONGON
7		MAIRIE DE LA COMMUNE DE ZANGARADOUGOU

Des mairies ne respectent pas leurs obligations.

40. La vérification initiale avait recommandé aux mairies de :
- signer la Convention d'Assistance Mutuelle (CAM) avec les ASACO en vue de la mettre en application car elle définit les obligations de chaque partie ;
 - faire bénéficier des ASACO de la dotation initiale ;
 - apporter le financement dans les travaux de construction de leur CSCOM ;
 - exercer le contrôle et le suivi des ASACO.

41. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission s'est entretenue avec les principaux responsables des Mairies de Bamako et Sikasso avec qui elle a requis la preuve de la signature de la CAM et sa mise en application.
42. L'examen des réponses aux tableaux de suivi de mise en œuvre des recommandations accompagnées desdits documents, a permis à la mission de suivi de constater que la CAM n'est pas signée entre :
- les Mairies des communes III, IV et VI du district sanitaire de Bamako, et leurs ASACO, à l'exception de l'ASACOLA 1 en commune IV ;
 - les communes de KOLOKOBA, DIOMANTENE et GONGASSO du District sanitaire de Sikasso et les ASACO. Aussi, la CAM, bien que signée par certaines mairies et ASACO, son application n'est pas effective par toutes.
43. La liste des Mairies n'ayant pas mis la CAM en application est donnée dans le tableau ci-dessous.
44. Il en résulte que la recommandation est partiellement mise en œuvre.

Tableau n°2 : La liste des Mairies n'ayant pas appliqué la CAM

N°	MAIRIES DE BAMAKO	MAIRIES DE SIKASSO
1	MAIRIE DE LA COMMUNE I	DANDERESSO
2	MAIRIE DE LA COMMUNE II	FAMA
3		KLELA
4		NONGON
5		ZANGARADOUGOU
6		PIMPERNA
7		KAFANA

Des ASACO ne respectent pas leurs obligations.

45. Il avait été recommandé par l'équipe de vérification initiale aux ASACO de respecter leurs obligations qui consistent à :
- fournir des rapports d'activités semestriels, ainsi que les statistiques sanitaires au Maire de la commune ;
 - fournir un rapport bilan financier (semestriel) au Maire de la commune et, affilier à l'INPS le personnel du CSCOM employé par l'ASACO.
46. En effet, elle avait constaté qu'aucune ASACO ne transmettait ses rapports d'activités et rapport bilan financier semestriel au Maire. Les ASACO suivantes du district sanitaire de Sikasso les élaborent le annuellement. Il s'agit de celles de Mancourani, Kafana, Kapala, N'kourala et de Fama. L'ASACO de Nongo-Souala élaborait un document similaire qu'elle dit envoyer sans fournir de preuve de transmission à la mission. L'ASACO de Momo a élaboré pendant la période de 2014 à 2016 un seul rapport à l'attention de la Mairie. L'ASACO de Médine en avait élaboré 5 durant la période 2014 à 2016. La mission a également constaté que des ASACO ne contractualisent toujours pas avec leurs agents et d'autres n'affilient pas tout le personnel contractuel à l'INPS. Par ailleurs, la mission avait

constaté que le paiement des cotisations INPS n'était pas à jour à FOH dans le district sanitaire de Sikasso et à Missabougou, ATTbougou-Yirimadio, Korofina Sud-Banconi et Sogoniko dans le district sanitaire de Bamako.

47. La mission de suivi, afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, s'est entretenue avec les responsables des ASACO, des Maires et/ou les Secrétaires Généraux. Elle a requis des ASACO la preuve de l'envoi des rapports d'activités et des rapports bilan financier semestriels aux Maires. Elle a également requis la liste de leur personnel, la situation des agents dont le salaire est pris en charge par les ASACO, et enfin, la situation de leur affiliation à l'INPS.
48. A l'exception de l'ASACOH1, l'ASACOOB, l'ASACODJENEKA, ASACOLAB5 dans le District sanitaire de Bamako, l'équipe de vérification a constaté que les ASACO ne transmettent pas leurs rapports d'activités et rapport bilan financier semestriel au Maire. En effet, la majorité des ASACO ignore qu'elle doit élaborer et envoyer un rapport bilan financier semestriel au maire. Quant aux maires, beaucoup ignorent également ce rôle qui leur est dévolu. La mission a également constaté que des ASACO du District de Bamako ne contractualisent pas toutes avec leurs agents et d'autres n'affilient pas tout le personnel contractuel à l'INPS telle l' ASACODJENEKA où deux (2) agents sur huit (8) ne sont pas affiliés à INPS.
49. Quant au district sanitaire de Sikasso, des ASACO telles que ASACO KOUORO, ASACO WAYERMA 2, ASACO PIMPERNA, ASACO MOMO et ASACO MEDINE ne sont pas à jour des cotisations INPS. Aussi, les ASACO de Kafana, Pimperna et Zanférébougou qui ont élaboré un rapport bilan semestriel ne le transmettent pas au Maire, seules les ASACO de Kouoro et N'kourala l'ont transmis.
50. Le détail de la situation de l'affiliation du personnel des ASACO à l'INPS est donné dans le tableau n°4 suivant.
51. Il en résulte que la recommandation est partiellement mise en œuvre.

Tableau n°3 : La liste des ASACO non n'affiliées à l'INPS

ASACO	NOMBRE D'AGENTS	AGENTS CONTRA CTUELS	AGENTS SANS CONTRAT	AGENTS AFFILIÉS À L'INPS	AGENTS NON AFFILIES A L'INPS
BAMAKO					
ASACODJENEKA	8	8	0	2	6
ASACO N'GOMI	2	0	2	0	2
ASCOM	5	0	5	0	5
SIKASSO					
MANCOURANI	4	3	1	3	1
FAMA	10	9	1	9	1
KAFOUZIELA	2	0	2	0	2
DIOMENTENE	4	0	4	0	4
KOURO- BARRAGE	5	4	1	4	1
GONGASSO	6	3	3	3	3
PINPERNA	7	5	2	5	2
DANDRESSO	7	6	1	6	1
KOLOKOBA	5	0	5	0	5
FINKOLO-AC	4	2	3	2	3

Des ASACO ne gèrent pas les CSCOM conformément aux normes et procédures décrites dans le guide de gestion.

52. L'équipe de vérification initiale avait recommandé aux ASACO de gérer les CSCOM conformément aux normes et procédures décrites dans le guide. En effet, il s'agit :

- de disposer de comptes bancaires afin d'assurer une gestion efficace ;
- de renseigner journalièrement les fiches de stock ;
- de faire des contrats avec leurs personnels en vue de les affilier à l'INPS ; de faire l'inventaire des médicaments.

53. En effet, elle avait constaté contrairement aux normes et procédures de fonctionnement et de gestion financière des ASACO que :

- des ASACO disposent d'un seul compte bancaire cumulant les recettes provenant de la pharmacie et celles de la tarification. Or les ressources issues de ces activités doivent être versées dans des comptes séparés afin, d'en assurer une gestion efficace ;
- les ASACO de Zagaradougou, Kouloukan et Gueneba ne disposent d'aucun compte bancaire ;
- les excédents dégagés sur la vente des médicaments qui doivent servir prioritairement au renforcement du capital médicament sont mis en dépôt dans un compte auprès de la caisse d'épargne pour des montants souvent importants. C'est le cas des ASACO de Nongnon-Souala, Kourou- Barrage, Gongasso, Kafana ;

- les gérants ne renseignent pas journalièrement les fiches de stock dans certaines ASACO, elles sont mal renseignées ;
 - des agents travaillent sans aucun contrat de travail et parmi les contractuels, plusieurs ne sont pas affiliés à l'INPS ;
 - les ASACO font de nombreux achats de médicaments auprès des fournisseurs privés qu'auprès de la Pharmacie Populaire du Mali (PPM) et du dépôt répartiteur du cercle ;
 - des ASACO ne font pas les inventaires des médicaments. En outre, les ASACO de Kolokoba, Lobougoula, Mandela, N'Kourala, Nongon-Souala, Klela, Pimperna ne le font pas correctement.
54. En vue de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les principaux responsables des ASACO et leur a requis des pièces comptables.
55. Après échanges et analyse des documents, elle a constaté que les 8 ASACO du district sanitaire de Bamako et 5 sur 6 de celui de Sikasso ne procèdent pas à l'inventaire des médicaments. Aussi, les 7 ASACO du district sanitaire de Bamako et 8 sur 9 de celui de Sikasso ne disposent pas de comptes bancaires séparés. Cependant les ASACO Loutana et Mamassoni nouvellement créées dans le district sanitaire de Sikasso procèdent à l'inventaire des médicaments et disposent de deux comptes.
56. Il en résulte que la recommandation est partiellement mise en œuvre.

Des ASACO ne disposent pas de titre de propriété de leur siège.

57. L'équipe de la vérification initiale a recommandé aux ASACO d'avoir le titre de propriété de leur siège ou un titre d'affectation du site l'abritant. En effet, elle avait constaté que des ASACO ne détiennent pas le titre de propriété du site de leur CSCOM. De plus, ils n'avaient pu fournir de titre d'affectation ou de location ou toute autre preuve de détention de local pouvant servir d'exploitation. Cependant, certaines avaient pris des dispositions pour en obtenir.
58. La mission de suivi, en vue de s'assurer de la mise en œuvre de ladite recommandation, s'est entretenue avec les présidents des 32 ASACO de Bamako et celles de Sikasso concernées par la recommandation, et leur a requis la preuve de l'existence d'un titre de propriété ou un titre d'affectation du site d'implantation de l'ASACO.
59. Elle a constaté que sur les 32 ASACO de Bamako et celles de Sikasso respectivement 14 et 26 n'ont pas de titre de propriété ou titre d'affectation ou de location ou toute autre preuve de détention du siège du CSCOM.
60. La liste des ASACO ne disposant pas de titre de propriété ou titre d'affectation de leur site figure dans le tableau n° 5 suivant.
61. Il en résulte que la recommandation est partiellement mise en œuvre.

Tableau n°4 : La liste des ASACO n'ayant pas de titre de propriété

N°	ASACO DE BAMAKO	N°	ASACO DE SIKASSO
1	ASACOME Médina-coura	1	ASACO BANDIERESSO
2	ASACOBAKON Badialan	2	ASACO BOUGOULA H
3	ASACOTOM Tomikorobougou	3	ASACO DALLE
4	ASACODES Samè	4	ASACO DANDERESSO
5	ASCOM Bamako-coura et Bolibana	5	ASACO DIOMATENE
6	ASACODJENEKA Djènekabougou	6	ASACO FANTARASSO
7	ASACOLA2 Lafiabougou	7	ASACO FINKOLO AC
8	ASACOLAB5 Lassa	8	ASACO GUENEBA
9	ASACOSEKASI Sébénikoro- Kanadjiguila-Sibiribougou	9	ASACO HEREMAKONO
10	ASACOKAL Kalaban-Coura	10	ASACO KABOILA
11	ANIASCO Niamakoro	11	ASACO KAFOUZIELA
12	ASACOBABA Banankabougou-Faladjè	12	ASACO KAPALA
13	ASACODA Daoudabougou	13	ASACO KOLOKOBA
14	ASACOSE Sénou	14	ASACO LOBOUGOULA
		15	ASACO MANCOURANI
		16	ASACO MANDELA
		17	ASACO MOMO
		18	ASACO NKOURALA
		19	ASACO NONGON
		20	ASACO OUAHIBERA
		21	ASACO SANOUBOUGOU I
		22	ASACO SANOUBOUGOU II
		23	ASACO WAYERMA II
		24	ASACO ZANFEREBBOUBOU
		25	ASACO ZANGARADOUGOU
		26	ASACO ZANTIGUILA

Des Maires ne mettent pas à la disposition des ASACO l'intégralité de la subvention allouée par l'Etat.

62. L'équipe de la vérification initiale avait recommandé aux mairies de mettre à la disposition des ASACO, l'intégralité de la subvention qui leur est due. En effet, elle avait constaté que dans certaines communes, l'intégralité de la subvention accordée aux ASACO ne leur était pas versée. Le montant total des subventions non versées aux ASACO s'élevait à 18 913 855 FCFA.

63. La mission de suivi des recommandations a requis après échange avec les principaux responsables des mairies et des ASACO, la preuve de mise à la disposition de ces dernières, les montants de subvention conformément à la recommandation de l'équipe de vérification initiale. Pour ce faire, elle a rapproché les arrêtés d'ouverture des crédits semestriels aux mandats de paiement.

64. Elle a constaté que des mairies n'ont pas payé aux ASACO le montant de la subvention conformément à la recommandation de l'équipe

de vérification initiale. Cependant, en 2018 et 2019, l'intégralité de la subvention accordée aux ASACO leur a été versée.

65. La liste des mairies ne respectant pas la mise à disposition des ASACO des subventions qui leur sont allouées par l'Etat est donnée dans le tableau n°5 ci-après.

66. Il en résulte que la recommandation est partiellement mise en œuvre.

Tableau n°5 : Situations des subventions non payées aux ASACO par les mairies

2014			
ASACO/Mairie	Crédit ouvert (en FCFA)	Mandats (en FCFA)	Ecart (en FCFA)
Diomatène	901 500	225 500	676 000
Nongon Souala	902 000	901 720	280
TOTAL 2014			676 280
2015			
Diomatène	731 200	501 600	229 600
Nongon Souala	731 200	730 950	250
Dandèresso, Bandièresso, Dandèresso, Zantiguila	2 197 600	686 750	1 510 850
Commune I	10 082 400	2 476 050	7 606 350
Commune III	7 332 000	7 331 348	652
TOTAL 2015			9 347 702
2016			
Gongasso	843 000	842 100	900
Commune I	11 605 000	8 021 600	3 583 400
Commune III	8 438 000	8 437 032	968
TOTAL 2016			3 585 268
TOTAUX			13 609 250

RECOMMANDATIONS NON MISES EN ŒUVRE :

Des demandes de création de CSCOM ne sont pas accompagnées de toutes les pièces exigibles.

67. L'équipe de la vérification initiale avait recommandé aux ASACO de produire l'ensemble des pièces exigibles avant leur création. En effet, elle avait constaté l'absence de la copie de la demande adressée au Maire, des pièces comme la note de présentation et le plan de financement étaient complètement méconnus de la majorité des membres des ASACO.
68. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les principaux responsables des ASACO et des mairies du District sanitaire de Bamako et Sikasso et leur a requis les pièces exigibles à toute création d'ASACO. Aussi, elle s'est entretenue avec les présidents des ASACO nouvellement créées afin de s'assurer de l'existence desdites pièces.
69. Elle a constaté que contrairement à la recommandation formulée par l'équipe de vérification initiale, les pièces exigibles comme la demande et l'autorisation de création, le plan de financement, l'avis du médecin chef, la note de présentation et le récépissé n'existent toujours pas dans certaines ASACO. De même, celles nouvellement créées n'échappent pas à ce constat.
70. Il résulte de ce qui précède, que la recommandation n'est pas mise en œuvre.

Les structures de traitement des demandes de licence ne respectent pas les délais réglementaires.

71. L'équipe de vérification initiale avait recommandé à l'Ordre National des Médecins et aux services techniques du Ministère chargé de la santé publique de respecter les délais de délivrance ou de rejet des licences d'exploitation des établissements de santé privés. En effet, de 2014 à 2016 sur 63 dossiers transmis, trente-six (36) pour lesquels le Ministre a autorisé une licence par arrêté n'ont pas été traités dans le délai réglementaire. A titre illustratif, six (6) dossiers ont pris entre mille soixante-sept (1067) et mille six cent quatre-vingt-dix-sept (1697) jours entre le dépôt de la demande et la signature de l'arrêté. L'examen de l'arrêté et les échanges avec les différents intervenants, ont également fait ressortir que la détermination de ces délais remonte à plus de 25 ans et n'est plus adapté aux réalités actuelles.
72. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a procédé à des entrevues avec les différents intervenants dans le circuit de traitement des demandes de licence, notamment l'Ordre des Médecins, la DNS et le Ministère de la Santé. Elle a adressé au Ministère de la santé, le tableau de suivi de mise en œuvre des recommandations et leur a requis le registre d'enregistrement des courriers à l'arrivée et les bordereaux d'envoi au niveau de l'Ordre Régional des Médecins, de l'Ordre National des Médecins, de la DNS, de la DRS, du Secrétariat Général du Ministère en charge de la santé et du Secrétariat Général du Gouvernement.

73. Elle a constaté que le délai de traitement des dossiers n'est pas respecté car n'ayant pas pu entrer en possession des documents demandés. En outre, la réponse du Ministère indique clairement que le texte y afférent n'a pas fait l'objet de révision.

74. Il en résulte que la recommandation n'est pas mise en œuvre.

Le Ministre ne met pas en œuvre toutes les recommandations des rapports d'inspection.

75. L'équipe de vérification initiale avait recommandé au Ministère de la santé, la mise en œuvre des recommandations formulées par les missions de l'inspection des établissements de santé privés. En effet, elle avait constaté que celles-ci recommandaient la fermeture des établissements de santé privés sans licence au nombre de 257 établissements de santé privés répertoriés en 2013 et qui ne disposaient pas de licence, seulement 48 (soit 19% environ) en ont disposé sans qu'aucune disposition particulière soit prise par le Ministre à cet effet.

76. La mission de suivi afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, a échangé avec les principaux responsables du Ministère et a requis la situation de mise en œuvre des recommandations de l'inspection à travers le tableau de suivi de mise en œuvre des recommandations.

77. A la suite de l'analyse de la réponse du ministère, l'équipe de suivi a constaté que le Ministère n'a pas mis en œuvre ladite recommandation. En effet, le Ministère a clairement confirmé n'avoir pas mis en œuvre ladite recommandation.

78. Il en résulte que la recommandation n'est pas mise en œuvre.

Des ASACO ne procèdent pas au financement des activités des CSCOM sur les fonds générés.

79. L'équipe de vérification initiale avait recommandé aux ASACO de procéder au financement des activités de santé sur les fonds collectés au lieu de les épargner pour des montants importants, dans des comptes de dépôt ouverts à cet effet au niveau d'établissements financiers.

80. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, l'équipe de suivi a procédé à des entrevues avec les présidents des ASACO et leurs trésoriers sur la sauvegarde des fonds et le financement des activités des CSCOM. Elle a également examiné les livrets de compte des ASACO.

81. Elle a constaté que les ASACO NONGON SOUALA, GONGASSO et SANOUBOUGOU II ne procèdent pas au financement des activités de santé sur les fonds collectés. En effet, elles épargnent des montants importants dans les comptes de dépôt ouverts à cet effet au niveau de la banque ou KAFO DJIGUINEW qui est un établissement financier au lieu d'utiliser lesdits montants pour le financement des activités des ASACO.

Le détail est donné dans le tableau n°6 ci-après.

82. Il en résulte que la recommandation n'est pas mise en œuvre.

Tableau n°6 : la situation financière de ses ASACO est donnée comme suit :

COMPTE ASACO	TARIFICATION (FCFA)	MEDICAMENTS (FCFA)	EPARGNE (FCFA)
NONGON SOUALA	2 264 006	4 593 167	16 000 000
GONGASSO	174 730	20 000	481 310
SANOUBOUGOU II	1 536 384	4 822 430	2 300 000

CONCLUSION :

83. L'application des textes en matière de création et d'exploitation des établissements privés de santé n'a pas connu d'amélioration notable depuis la vérification initiale de 2017. En effet, sur 13 recommandations formulées, 4 n'ont pas fait l'objet de mise en œuvre, 6 l'ont été partiellement et seulement 3 ont été entièrement mises en œuvre. Ainsi, les ASACO sont créées sans la production des pièces exigibles, notamment le plan de financement, la note de présentation, l'avis du médecin chef et certaines ne disposent pas à ce jour de titre de propriété de la parcelle abritant leur siège, ne procèdent pas à l'inventaire des médicaments et enfin, ne disposent pas de comptes bancaires séparés. De plus, le suivi et le contrôle des ASACO relevant de la compétence des Maires restent à présent méconnus de plusieurs d'entre eux.
84. Cependant, de 2017 à aujourd'hui, 55 CSCOM ont été créés. Les ASACO, si elles sont suivies, permettront d'avoir un impact significatif dans la vie des populations et diminuer ainsi le taux de chômage.
85. La non mise en œuvre entière des recommandations entache profondément la gestion des ASACO et ne donne pas l'assurance à l'Etat que ses ressources mises à leur disposition soient bien utilisées.

Bamako, le 05 mars 2020

Le Directeur des Pratiques Professionnelles

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationale d'Audit (ISAI) transcrites dans le Manuel de suivi des recommandations du BVG.

Objectifs :

L'objectif général de cette mission de suivi est de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées lors de la vérification initiale de 2017.

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier :

- que des mesures adéquates ont été prises et sont d'application effective ;
- que les progrès obtenus sont satisfaisants.

Etendue et méthode :

La mission de suivi des recommandations de la vérification des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de santé dans les Districts sanitaires de Bamako et Sikasso a concerné les exercices 2018 et 2019 (1^{er} semestre) et porté sur le respect des procédures.

La démarche méthodologique a consisté en :

- la lecture croisée du rapport de vérification, d'une part, et de l'état de mise en œuvre des recommandations formulées d'autre part ;
- l'entrevue avec les différents responsables des ASACO et ceux des mairies ;
- l'analyse de l'état de mise en œuvre des recommandations communiqué par les responsables des ASACO et ceux des mairies et la collecte des documents qui le soutiennent.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux de la présente mission de suivi des recommandations ont démarré le 29 juillet 2019 et ont pris fin pour l'essentiel les 26 décembre 2019 et 16 janvier 2020, dates de la restitution faite respectivement au CSREF de Sikasso et dans les locaux de la mairie de la commune II de Bamako en présence des principaux responsables des ASACO et mairies.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables des ASACO et des Mairies. Des séances de restitution ont été effectuées à Sikasso au Centre de Santé de Référence et à Bamako à la Mairie de la commune. Lesdites séances se sont tenues respectivement les jeudis 26 décembre 2019 et 16 janvier 2020 en présence des principaux responsables des ASACO et des Mairies. Les formulaires de transmission des constatations ont été également communiqués aux présidents des ASACO et aux Maires suivant les lettres confidentielles ci-dessous :

- Lettre confidentielle n°0053/2020/BVG du 24 janvier 2020 au président de la FELASCOM de la commune I du District de Bamako ;
- Lettre confidentielle n°0055/2020/BVG du 24 janvier 2020 au président de la FELASCOM de la commune II du District de Bamako ;
- Lettre confidentielle n°0056/2020/BVG du 24 janvier 2020 au président de la FELASCOM de la commune III du District de Bamako ;
- Lettre confidentielle n°0057/2020/BVG du 24 janvier 2020 au président de la FELASCOM de la commune IV du District de Bamako ;
- Lettre confidentielle n°0058/2020/BVG du 24 janvier 2020 au président de la FELASCOM de la commune V du District de Bamako ;
- Lettre confidentielle n°0059/2020/BVG du 24 janvier 2020 au président de la FELASOM de la commune VI du District de Bamako ;
- Lettre confidentielle n°0080/2020/BVG du 27 janvier 2020 au président de la FELASCOM du District sanitaire de Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0077/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune urbaine de Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0070/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de KLELA – Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0061/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de FAMA – Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0066/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de KABOILA - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0065/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de GONGASSO - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0064/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de FINKOLO AC - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0063/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de DIOMANTENE - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0062/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de FARKALA - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0079/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de ZANGARABOUGOU - Sikasso ;

- Lettre confidentielle n°0060/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de DANDERESSO - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0078/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de ZANFEREBOUGOU - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0067/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de KAFANA - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0068/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de KAFOUZIELA - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0069/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de KAPALA - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0071/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de KOLOKOKOBA - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0072/2020 du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de KOUORO - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0073/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de KOUROUMA - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0074/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de LOBOUGOULA - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0075/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de NONGON - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0076/2020/BVG du 27 janvier 2020 au Maire de la commune rurale de PIMPERNA - Sikasso ;
- Lettre confidentielle n°0049/2020/BVG du 24 janvier 2020 au Maire de la commune I du District de Bamako ;
- Lettre confidentielle n°0050/2020/BVG du 24 janvier 2020 au Maire de la commune II du District de Bamako ;
- Lettre confidentielle n°0051/2020/BVG du 24 janvier 2020 au Maire de la commune III du District de Bamako ;
- Lettre confidentielle n°0052/2020/BVG du 24 janvier 2020 au Maire de la commune IV du District de Bamako ;
- Lettre confidentielle n°0054/2020/BVG du 24 janvier 2020 au Maire de la commune VI du District de Bamako.

Les réponses ont été communiquées au Vérificateur Général suivant les lettres ci-dessous :

- Lettre S/N du 26 janvier 2020 du Président du Conseil d'administration de l'ASACOH I au Vérificateur Général ;
- Lettre S/N du 28 janvier 2020 de l'ASACOME en commune du District de Bamako au Vérificateur Général
- Lettre n°028-2020 du 07 février 2020 du maire de la commune III du District de Bamako au Vérificateur Général ;
- Lettre S/N du 17 février 2020 de l'ASACOGA au Vérificateur Général ;
- Lettre n°0097-/M.CIV-DB-SG du 17 février 2020 du maire de la commune IV du District de Bamako au Vérificateur Général ;

- Lettre S/N du 17 février 2020 du Président de la FELASCOM CIV du District de Bamako au Vérificateur Général ;
- Lettre n°004/2020/ASACOKP du 21 février 2020 du Président du Conseil d'Administration ASACO KOULOU-POINT au Vérificateur Général ;
- Lettre S/N du Président de l'ASACO de médina-coura du 25 février 2020 au Vérificateur Général ;
- Lettre n°003/ASACOSAB I 2020 du Président du Conseil d'Administration au Vérificateur Général ;
- Lettre n°001/FELASCOM-CI/DB du 26 février 2020 du Président du Bureau Exécutif Local de la Commune I du District de Bamako au Vérificateur Général ;
- Lettre n°2020-42/M-CII-DB du 26 février 2020 du maire de la commune II du District de Bamako à Monsieur le Vérificateur Général ;
- Lettre n°2020-0060/MCI-DB du 27 février 2020 du maire de la commune I du District de Bamako au Vérificateur Général ;
- Lettre n°23/CO.U.SIK du 26 février 2020 du maire de la commune urbaine de Sikasso à Monsieur le Vérificateur Général.

Par ailleurs, il convient de souligner que certaines entités concernées n'ont pas répondu aux correspondances du Vérificateur Général.

La liste des ASACO contrôlées

BAMAKO			SIKASSO		
N°	ASACO	QUARTIERS	N°	ASACO	QUARTIERS
1	ASACONORD	KOROFINA-NORD	1	ASACO-BANANKODA	BANANKODA
2	ASACOBoul I	BOULKASSOUMBOUGOU	2	ASACO BANDIERESSO	BANDIERESSO
3	ASACOBoul II	BOULKASSOUMBOUGOU	3	ASACO BOUGOULA H	BOUGOULA H
4	ASACODJAN	Djanguigébougou	4	ASACO DALLE	DALLE
5	ASACODJE	DJELIBOUGOU	5	ASACO DANDERESSO	DANDERESSO
6	ASACODOU	DOUMANZANA	6	ASACO DIOMATENE	DIOMATENE
7	ASACOFADJI	FADJIGUILA	7	ASACO FAMA	FAMA
8	ASACOKOSA	Korofina Sud	8	ASACO FANTARASSO	FANTARASSO
9	ASACOMSI	Socoroni	9	ASACO FARAKALA	FARAKALA
10	ASACOS	Sotuba	10	ASACO FINKOLO AC	FINKOLO AC
11	ASACOSISOU	SIKORO-SOURAKABOUGOU	11	ASACO KOULOUKAN	KOULOUKAN
12	ABOSAC	Bozola	12	ASACO FOH	FOH
13	ASACOQUIN	QUINZAMBOUGOU	13	ASACO GONGASSO	GONGASSO
14	ASACOH	HIPPODROME	14	ASACO GUENEBA	GUENEBA
15	ASACOME	MEDINA-COURA	15	ASACO HAMDALLAYE	HAMDALLAYE
16	BENKADI	Bakaribougou	16	ASACO HEREMAKONO	HEREMAKONO
17	BONIABA	NIARELA	17	ASACO KABOILA	KABOILA
18	N'GOMI	N'GOMI	18	ASACO KAFANA	KAFANA
19	ASACOBakon	BADIALAN-KODABOUGOU- NIOMIRAMBOUGOU	19	ASACO KAFOUZIELA	KAFOUZIELA
20	ASACODES	SAME-KOULOUNINKO- SIRAKORO DOUNFING- SANANKORO	20	ASACO KAPALA	KAPALA
21	ASACODRAB	Dravéla	21	ASACO KLELA	KLELA
22	ASACOKOUL-P	Koulouba- Point G	22	ASACO KOLOKOB	KOLOKOB
23	ASACOOB	OULOFOBOUGOU- BOLIBANA	23	ASACO KOROBORAGE	KOROBORAGE
24	ASACOTOM	Tomikorobougou	24	ASACO LOBOUGOULA	LOBOUGOULA
25	ASCODAR	Darsalam	25	ASACO MANCOURANI	MANCOURANI
26	ASCOM	BAMAKO COURA BOLIBANA	26	ASACO MANDELA	MANDELA
27	ASACODJENE KA	Djenèkabougou	27	ASACO MEDINE	MEDINE
28	ASACODJIP	Djikoroni-Para	28	ASACO MOMO	MOMO
29	ASACOHAM	Hamdallaye	29	ASACO NKOURALA	NKOURALA
30	ASACOLA I	LAFIABOUGOU	30	ASACO NONGON	NONGON
31	ASACOLA II	LAFIABOUGOU	31	ASACO OUAHIBERA	OUAHIBERA
32	ASACOLAB 5	Lassa	32	ASACO PIMPERNA	PIMPERNA
33	ASACOLABASA D	Lassa-Banconi et Sanankoro	33	ASACO SANOUBOUGOU I	SANOUBOUGOU I
34	ASACOSEKASI	Sébénikoro-Kanaguiguila- Sibiribougou	34	ASACO SANOUBOUGOU II	SANOUBOUGOU II
35	ASACOSEK	Sebenikoro	35	ASACO WAYERMA I	WAYERMA I
36	ADASCO	DAOUDABOUGOU	36	ASACO WAYERMA II	WAYERMA II
37	ASACOKAL	KALABAN-COURA	37	ASACO ZANFEREBOUBOU	ZANFEREBOUBOU
38	ASACOSAB I	SABALIBOUGOU	38	ASACO ZANGARADOUGOU	ZANGARADOUGOU
39	ASACOSAB II	SABALIBOUGOU	39	ASACO ZANTIGUILA	ZANTIGUILA
40	ASACOSAB III	SABALIBOUGOU	40	ASACO ZIASSO	ZIASSO
41	ASACOTOQUA	TOROKOROBOUGOU-	41	ASACO LOUTANA	LOUTANA

		QUARTIER MALI			
42	ASACOKALKO	KALABAN COURA KOKO	42	ASACO MAMASSONI	SIKASSO
43	ASACOGA	GARANTIGUIBOUGOU	43		
44	ANIASCO	Niamakoro	44		
45	ASACOBABA	BANANKABOUGOU-FALADJE	45		
46	ASACOCY	Cité log sociaux de Yirimadio	46		
47	ASACODA	DAOUDABOUGOU	47		
48	ASACOMA	MAGNAMBOUGOU	48		
49	ASACOMISS	Missabougou	49		
50	ASACONIA	NIAMAKORO	50		
51	ASACOSE	SENOU	51		
52	ASACOSO	Sogoniko	52		
53	ASACOSODIA	SOCORODJI-DIANEGUELA	53		
54	ASACOYIR	YIRIMADJO	54		

La liste des ASACO ne disposant pas de comité de surveillance opérationnel

N°	ASACO DE BAMAKO	ASACO DE SIKASSO
1	ASACO NORD	ASACO BOUGOULA HAMEAU
2	ASACOBOUL 1	ASACO DALLE
3	ASACOBOUL 2	ASACO FAMA
4	ASACODJAN	ASACO FANTARASSO
5	ASACODJE	ASACO FOH
6	ASACODOU	ASACO GUENEBA
7	ASACOFADJI	ASACO HEREMAKONO
8	ASACOKOSA	ASACO KAFOUZIELA
9	ASACOMSI	ASACO MANDELA
10	ASACOS	ASACO PIMPERNA
11	ASACOSISOU	
12	ABOSAC	
13	ASACOHI	
14	ASACOME	
15	BENKADY	
16	BONIABA	
17	N'GOMI	
18	ASACOBAKON	
19	ASACODES	
20	ASACODRAB	
21	ASACOKOUL-POINT	
22	ASACOOB	
23	ASACOTOM	
24	ASCODAR	
25	ASCOM	
26	ASACODJENEKA	
27	ASACODJIP	
28	ASACOHAM	
29	ASACOLA1	
30	ASACOLA2	
31	ASACOLAB5	
32	ASACOLABASAD	
33	ASACOSEKASI	
34	ASACOSEK	

35	ADASCO	
36	ASACOKAL	
37	ASACOKALCO	
38	ASACOSAB 1	
39	ASACOSAB 2	
40	ASACOSAB 3	
41	ASACOTOQUA	
42	ASACOGA	
43	ASCOM-BACODJI	
44	ANIASCO	
45	ASACOBABA	
46	ASACOCY	
47	ASACODA	
48	ASACOFA	
49	ASACOMA	
50	ASACOMISS	
51	ASACONIA	
52	ASACOSE	
53	ASACOSO	
54	ASACOSODIA	
55	ASACUYIR	
56	ASCODA	
57	ASACOBADJI	
58	ASACOMI	

3.1. La liste des ASACO n'effectuant pas d'inventaire de leurs médicaments

N°	BAMAKO	SIKASSO
1	ASACOSODIA	ASACO FOH
2	ASACOSAB II	ASACO KAFOUZIELA
3	ASACODJIP	ASACO DIOMANTENE
4	ASACOTOQUA	ASACO ZANTIGUILA
5	ADASCO	ASACO LOUTANA
6	ASACOKALCO	
7	ASACOBADJI	
8	ASACOMA	

3.2. La liste des ASACO ne disposant pas de comptes bancaires séparés

N°	BAMAKO	SIKASSO
1	ASACODJIP	ASACO DALLE
2	ASACOKOSA	ASACO HEREMAKONO
3	ASACOLABASAD	ASACO KAFOUZIELA
4	ASACOSO	ASACO BANDIERESSO
5	ASACOMI	ASACO DIOMANTENE
6	ASACOSODIA	ASACO KABOILA
7	ASACOHAM	ASACO OUAHIBERA
8		ASACO LOUTANA

4.1. La situation des ASACO créées sans l'avis du médecin chef.

BAMA KO		SIKASSO		
ASACO	COMMUNES	COMMUNES	ASACO	
ASACOB OULII	Commune 1	SIKASSO	ASACOMA KEMAC/MANCOURANI	
ASACOKOSA			BANANCODA	
ASACODJE			MEDINE	
ASACKONORD			MOMO	
ASACOS			SANOUBOUGOU I	
ASACOSISOU			SANOUBOUGOU II	
ASACOFADJI			WAYERMA I	
ASACOB OUL I			WAYERMA II	
ASACOKOSA			FANTARASSO	
ASACODOU			LOBOUGOULA	GUENEBA
ABOSAC	Commune 2	KABOILA	ZIASSO	
ASAC OHI			OUAHIBERA	
ASACOGOMI			KABOILA	
ASAC OSEK	Commune 4	FINCOLO AC	MANDELA	
ASACOLA I			DIOMATENE	
ASACOLAII			FAMA	
ASACODJIP			FARAKALA	
ASACOLABASAD			FINKOLO AC	
ASAC OHAM			KOULOUKAN	
ASACODJENEKA			HEREMAKONO	
ASAC OSEKASI			KOUROUMA	
ASACOSAB II			KAFANA	KAFANA
ASACOSAB I			KAF OUZIELA	KAF OUZIELA
ASCODA	KAPALA	KAPALA		
ADASCO	KLELA	KLELA		
ASACOKALCO	KOLOKOBA	KOLOKOBA		
ASAC OGA	KOUORO	KOUORO-BARRAGE		
ASACOCAL	NONGON	NONGON SOUALA		
ASACOBADJI	PIMPERNA	PIMPERNA		
ASACONIA	ZANFEREBOUGOU	ZANFEREBOUBOU		
ANIASCO	DANDERESSO	BANDIERESSO		
ASAC OFA		DANDERESSO		
ASACOSO		ZANTIGUILA		
ASACOB AFA	ZANGARAD OUGOU	ZANGARAD OUGOU		
ASAC OYIR				
ASAC OMI				
ASACOMA				

4.2. La liste des ASACO n'ayant pas fourni la demande de création

ASACO DE BAMAKO	ASACO DE SIKASSO
ASACOKOSA	ASACO
ASACODJE	ASACO DALLE
ASACKONORD	ASACO DANDERESSO
ASACOS	ASACO FOH
ASACOSISOU	ASACO HEREMAKONO
ASACOFADJI	ASACO KAFOUZIELA
ASACOBOUL I	ASACO KAPALA
ASACOKOSA	ASACO KOUORO
ASACODOU	ASACO PIMPERNA
ABOSAC	ASACO SANOUBOUGOU I
ASACOBAKON	ASACO BANDIERESSO
ASACOTOM	ASACO DIOMANTENE
ASACOSEK	ASACO FINKOLO AC
ASACOLA I	ASACO GONGASSO
ASACOLA II	ASACO KABOILA
ASACOSAB II	ASACO KOLOKOBA
ADASCO	ASACO LOBOUGOULA
ASACOKALCO	ASACO MANCOURANI
ASACOCALASACOGA	ASACO MEDINE
ASACOBADJIASACOCAL	ASACO MOMO
ANIASCOASACOBADJI	ASACO NONGON
ASACOFANIASCO	ASACO OUAHIBERA
ASACOSOASACOFA	ASACO SANOUBOUGOU II
ASACOBFAASACOSO	ASACO WAYERMA II
ASACOYIRASACOBFA	ASACO ZANTIGUILA
ASACOMIASACOYIR	ASACO LOUTANA
ASACOMAASACOMI	

4.3. La liste des ASACO n'ayant pas fourni de plan de financement

N°	ASACO DE BAMAKO	N°	ASACO DE SIKASSO
1	ASACOBOULII	1	ASACO BANDIERESSO
2	ASACOKOSA	2	ASACO DALLE
3	ASACOSI	3	ASACO DANDERESSO
4	ASACODJE	4	ASACO DIOMATENE
5	ASACKONORD	5	ASACO FAMA
6	ASACOSISOU	6	ASACO FANTARASSO
7	ASACOFADJI	7	ASACO FINKOLO AC
8	ASACOBOUL I	8	ASACO GUENEBA
9	ASACOKOSA	9	ASACO HEREMAKONO
10	ASACODOU	10	ASACO KABOILA
11	ABOSAC	11	ASACO KAFOUZIELA
12	ASACOKOULIP	12	ASACO KAPALA
13	ASACOTOM	13	ASACO KOLOKOBA
14	ASACOSEK	14	ASACO KOROBORAGE
15	ASACOLA I	15	ASACO MANCOURANI
16	ASACOLAB 5	16	ASACO MANDELA
17	ASACOLABASAD	17	ASACO MEDINE
18	ASACODJENEKA	18	ASACO NONGON
19	ASACOSAB II	19	ASACO OUAHIBERA
20	ASACOSAB I	20	ASACO PIMPERNA
21	ASACODA	21	ASACO SANOUBOUGOU I
22	ADASCO	22	ASACO SANOUBOUGOU II
23	ASACOKALCO	23	ASACO WAYERMA II
24	ASACOGA	24	ASACO ZANFEREBBOUBOU
25	ASACOCAL	25	ASACO ZANGARADOUGOU
26	ASACOBADJI	26	ASACO ZANTIGUILA
27	ASACONIA	27	ASACO LOUTANA
28	ANIASCO	28	ASACO ZIASSO
29	ASACOFA		
30	ASACOSO		
31	ASACOBABA		
32	ASACOSE		
33	ASACOYIR		
34	ASACOMI		
35	ASACOMA		

4.4. La liste des ASACO n'ayant pas fourni la note de présentation

N°	ASACO DE BAMAKO	N°	ASACO DE SIKASSO
1	ASACOBOLII	1	ASACO BANDIERESSO
2	ASACOKOSA	2	ASACO BOUGOULA H
3	ASACOSI	3	ASACO DALLE
4	ASACODJE	4	ASACO DANDERESSO
5	ASACKONORD	5	ASACO DIOMATENE
6	ASACOS	6	ASACO FAMA
7	ASACOSISOU	7	ASACO FANTARASSO
8	ASACOFADJI	8	ASACO FINKOLO AC
9	ASACOBOL I	9	ASACO FOH
10	ASACOKOSA	10	ASACO GUENEBA
11	ASACODOU	11	ASACO HEREMAKONO
12	ABOSAC	12	ASACO KABOILA
13	ASACOTOM	13	ASACO KAFOUZIELA
14	ASACOSEK	14	ASACO KAPALA
15	ASACOLA I	15	ASACO KOLOKOBA
16	ASACOLAB 5	16	ASACO LOBOUGOULA
17	ASACOLABASAD	17	ASACO MANCOURANI
18	ASACOHAM	18	ASACO MANDELA
19	ASACODJENEKA	19	ASACO MEDINE
20	ASACOSAB II	20	ASACO MOMO
21	ASACOSAB III	21	ASACO NKOURALA
22	ADASCO	22	ASACO NONGON
23	ASACOKALCO	23	ASACO OUAHIBERA
24	ASACOGA	24	ASACO PIMPERNA
25	ASACOCAL	25	ASACO SANOUBOUGOU I
26	ASACOBADJI	26	ASACO SANOUBOUGOU II
27	ASACONIA	27	ASACO WAYERMA II
28	ANIASCO	28	ASACO ZANFEREBBOUBOU
29	ASACOFA	29	ASACO ZANGARADOUGOU
30	ASACOSO	30	ASACO ZANTIGUILA
31	ASACOBFAFA	31	ASACO LOUTANA
32	ASACOSE	32	ASACO ZIASSO
33	ASACROYIR		
34	ASACOMI		
35	ASACOMA		

4.5. La liste des ASACO n'ayant pas de récépissé

Communes	CSCOM de BAMAKO	commune	CSCOM de SIKASSO
Commune 1	ASACKONORD	PIMPERNA	PIMPERNA
Commune 4	ASACOLA II		
Commune 5	ASACOCAL		
Commune 5 Commune 6	ASACOBADJI		
	ASACOMA		

4.6. La liste des ASACO n'ayant pas fourni l'autorisation de création

N°	ASACO DE BAMAKO	ASACO DE SIKASSO
1	ASACOBOUL II	ASACO DALLE
2	ASACOKOSA	ASACO DANDERESSO
3	ASACODJE	ASACO FANTARASSO
4	ASACOS	ASACO FOH
5	ASACOSISOU	ASACO HEREMAKONO
6	ASACOFADJI	ASACO KOUORO
7	ASACOTOM	ASACO MANDELA
8	ASACODOU	ASACO PIMPERNA
9	ASACOSEK	ASACO BANDIERESSO
10	ASACOLA II	ASACO DIOMATENE
11	ASACOLABASAD	ASACO FINKOLO AC
12	ASACODJENEKA	ASACO GONGASSO
13	ASACOSAB II	ASACO KABOILA
14	ASACODJENEKA	ASACO KOLOKOBA
15	ASACOKALCO	ASACO LOBOUGOULA
16	ASACOGA	ASACO MANCOURANI
17	ASACOCAL	ASACO MEDINE
18	ASACOBADJI	ASACO MOMO
19	ANIASCO	ASACO NONGON
20	ASACOSO	ASACO OUAHIBERA
21	ASACOBABA	ASACO SANOUBOUGOU II
22	ASACOYIR	ASACO WAYERMA II
23	ASACOMI	ASACO ZANTIGUILA
24	ASACOMA	ASACO LOUTANA
25	ASACOMI	



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

Le Vérificateur Général

A

Madame la Présidente de la FELASCOM
District sanitaire de SIKASSO

- Sikasso -

N°conf.0080/2020/BVG

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Madame la Présidente** l'assurance de mes respectueux hommages

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

Sikasso le 4/02/2020
la présidente de la FELASCOM

Kumb
+1

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf.0076/2020/BVG

Bamako, le 27 janvier 2020

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
PIMPERNA

- Sikasso -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.


Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,


Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N°conf.0075/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
NONGON**

- Sikasso -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

Plé Naisé Plé Président

Yamara. A.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N°conf.0074/2020/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
LOBOUGOULA
- Sikasso -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

Ple Maire Ple Président

Kamara H. Kouyate

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
KOUROUMA**

- Sikasso -

N°conf.0073/2020/BVG

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

M le Maire et le Président

Bamako, le 27/01/2020

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N°conf.0072/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
KOUORO

- Sikasso -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

À le Maire
N° la Résidence



Yamara A. Koué



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N° conf. 0071/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
KOLOKOBA

- Sikasso -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes

- Extrait Rapport provisoire
- Formulaire sur les constatations.

M. le Maire P. le Président



Vamara H. Koro

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N° conf. 0069/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
KAPALA

- Sikasso -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

Ple Nourie Ple le Président

Yannara A. Bond

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N° conf. 0068/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
KAFOUZIELA

- Sikasso -

CONFIDENTIAL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

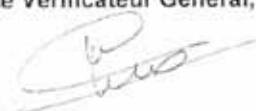
M. le Maire / M. le Président



Samara H. Kone

Le Vérificateur Général,




Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N° conf. 0067/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
KAFANA

- Sikasso -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

M/le Maire M/le le Président
Bamako, H. Kon

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N°conf.0078/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
ZANFERBOUGOU**

- Sikasso -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 29 février 2020.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

P/le Maire P/le le Président



Samba Alhamdou BABY

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N° conf.0062/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune RURALE de
FARKALA

- Sikasso -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

8/6 Maire
110 le Maire



Uam aia. A. Kone



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf.0079/2020/BVG

Bamako, le 27 janvier 2020

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
ZANGARABOUGOU**

- Sikasso -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

*Plz faire
plz le Président*



Samba A. Kouy

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N°conf.0060/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
DANDERESSO

- Sikasso -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 6 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations

P/le Maire P/le
le Président



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Namara An Kone



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N°conf.0063/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
DIOMANTENE

- Sikasso -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

*M. le Maire
le Président*



Kamara. A. Koro



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N° conf. 0064/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
FINKOLO AC**

- Sikasso -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

M. Nane
M. le Président



Koumra, A. Koumra

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N°conf.0065/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
GONGASSO**

- Sikasso -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en oeuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

*M. Koro
Plo le Président*



Yamara A. Koro

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf.0066/2020/BVG

Bamako, le 27 janvier 2020

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
KABOILA

- Sikasso -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

2/1e Maire
1/1e Maire
dont.



Mamara A. Kone



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N°conf.0061/2020/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
FAMA**

- Sikasso -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N°conf.0070/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
KLELA

- Sikasso -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.


Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations



Le Vérificateur Général,


Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 janvier 2020

N°conf.0077/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de
SIKASSO**

- Sikasso -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

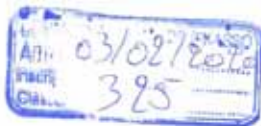
Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 janvier 2020

N° conf. 0049/2020/BVG JJ

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune I
District de Bamako**

- Bamako -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général

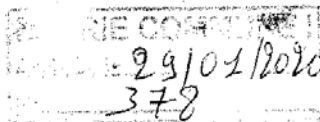
Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National**



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 janvier 2020

N°conf.0050/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune II
District de Bamako**

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Mme Housse
Amadou Hamidou
23/01/20

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

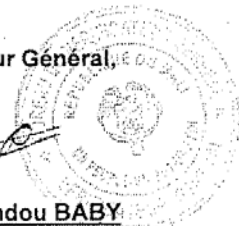
Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;

Le Vérificateur Général

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 janvier 2020

N°conf.0051/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Maire de la Commune III
District de Bamako**

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 février 2020.**

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;

PT SORY Sidibe

Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National**



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf.0052/2020/BVG

Bamako, le 24 janvier 2020

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune IV
District de Bamako

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;

Reçu le 29.01.2020.
La Secrétaire *Chief*
M^{me} Aroby Naniam Bonbaly

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 janvier 2020

N°conf.0054/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune VI
District de Bamako

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 27 février 2020.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

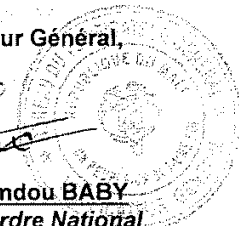
- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;

29-01-2020

Seyo Sango

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 janvier 2020

N° conf. 0053/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président de la FELASCOM
Commune / District de Bamako

- Bamako -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 27 février 2020.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

Kouma Kouma
Reg. 0053/2020
75-66-01-35 KS

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 janvier 2020

N°conf.0055/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président de la FELACOM Commune
II District de Bamako

- Bamako -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 27 février 2020.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extra it Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

Lu et reçu le 29/01/2020
(17)

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Mamoussou Camara



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 janvier 2020

N°conf.0056/2020/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Président de la FELASCOM
Commune III District de Bamako

- Bamako -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

Reçu le 25/01/2020
FE

Le Vérificateur Général,

Samba Alhâmdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 janvier 2020

N°conf.0057/2020/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Président de la FELASCOM
Commune IV District de Bamako

- Bamako -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 27 février 2020.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général

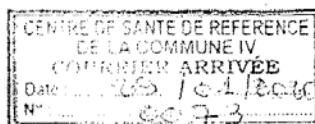
Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 janvier 2020

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Président de la FELASCOM de la
Commune V District de Bamako**

- Bamako -

N°conf.0058/2020/BVG



Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extra it Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

30/01/2020
Halla Boudra
Président FELASCOM V
[Signature]

Le Vérificateur Général,
[Signature]
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 janvier 2020

N°conf.0059/2020/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
**Monsieur le Président de la FELASCOM de la
Commune VI
District de Bamako**

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

29/20
a

Bahima Sidibi

ASACSPA

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY

**Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National**

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DÉCENTRALISATION

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

MAIRIE DE LA COMMUNE I

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 27 février 2020

Lettre N°2020-0077/MCI-DE-SG

Le Maire de la Commune I du District de Bamako
A
Monsieur le Vérificateur Général

Objet : proposition de renvoi de délai

Suite à votre correspondance N°conf.0049/2020/BVG en date du 24 janvier 2020 relative à la transmission d'éléments de réponse aux constatations faites lors de la précédente vérification, je viens par la présente solliciter un délai supplémentaire de deux (02) semaines à partir de ce jour initialement indiqué ; pour cause, le décès du Maire de la Commune I Monsieur Mamadou KEITA le 17 février 2020 des suites d'une longue maladie.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et comptant sur votre accord, recevez mes vœux de franche collaboration.

Ampliations :

GDB1
Adjoints-SG5
Archives / chrono1/7

P/ Le Maire P.O.
Le Secrétaire Général

Amadou BAH
Inspecteur des Finances Locales



Mairie C II

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION
GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO
MAIRIE DE LA COMMUNE II

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UNE BUT - UNE FOI

LE MAIRE DE LA COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL BAMAKO

BORDEREAU D'ENVOI N° (2020.....42.....) /M-CII-DB

DESIGNATIONS	NBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Eléments de réponse aux recommandations au rapport provisoire de la vérification de :		
l'ASACOH I : lettre sans numéro du 26 février 2020	01	
projet de construction	01	
titre de propriété	01	
l'ASACOME : lettre sans numéro du 25 février 2020	01	
formulaire de transmission des observations	02	
Total	06	

Bamako, le 26 Février 2020

P/Le Maire PO

Le secrétaire Général

Moussa BOUARE
Administrateur Territorial

VERIFICATEUR GENERAL
27/02/2020
0328

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

MAIRIE DE LA COMMUNE II

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Bamako, le 26 février 2020

0585
N° _____/MCII-DB

Le Maire de la commune II du
District de Bamako

A

Monsieur le Vérificateur
Général Bamako

Réf ; V/LC n°050/2020/GDB-CAB du 24 janvier 2020

Objet : transmission de rapport provisoire pour observations

Monsieur ;

Pour vous confirmer la signature de la CAM avec les ASCO de la Commune. La prise en charge par le budget 2020 est effective. Nous nous attelons à mettre en place ma commission paritaire qui est l'élément de mise en œuvre important.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Gouverneur, à l'expression de notre considération distinguée.

P/Le Maire/PO
Le 2^{ème} Adjoint

Mahamadou Kaou TOURE





REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 22 janvier 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Maire de la commune II du District de Bamako

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
44	<p>Les mairies ne respectent pas leurs obligations</p> <p>C1 : L'examen des réponses aux tableaux de suivi de mise en œuvre des recommandations accompagnées de certaines pièces a permis à la mission de suivi de constater que la CAM n'est pas signée entre les mairies des communes III, IV et VI du district sanitaire de Bamako, et leurs ASACO.</p> <p>Aussi, la CAM, quand bien même signée par certaines mairies et ASACO, son application n'est pas effective par toutes.</p>	

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Association de Santé
Communautaire de Medina-Coura
ASACOME

République du Mali

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Le Président de l'asaco de
Medina- ccoura
à Mr le Vérificateur général
Bamako, Mali**

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observation

Référence : V/lettre confidentielle n° 0055/2020/ B.V.G du 24/01/2020

Mr le Vérificateur général

Me référant à votre lettre sus-référencée, relative à l'objet ci-dessus indiqué, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

- 1) **Transmission de rapport d'activités et bilan financier à la mairie :**
cette obligation est respectée par ASACOME ; ce respect appelle les considérations suivantes :
 - a) L'asaco d'une aire de santé de quartier transmet, conformément au parallélisme des formes, ses documents au Maire-délégué du quartier qui à son tour doit rendre-compte à son Maire communal ;
 - b) La Felascom de la commune, lors qu'elle reçoit les rapports des asaco de son ressort géographique, se doit également de les répercuter au Maire communal ;
 - c) Enfin le maire-délégué du quartier de Medina-Coura a toujours été invité aux réunions de discussions du rapport d'activité et bilan financier dont il reçoit l'intégralité des documents à examiner. (N° 50 de paragraphe du formulaire)
- 2) **Titre de propriété ou d'affectation :** (n°60 de paragraphe du formulaire) : il est à retenir ce qui suit :
 - Le CSCOM de Medina-Coura n'est pas bâti sur un terrain de location ;
 - Le terrain du CSCOM appartient au quartier de l'aire de santé ;

—Le titre d'affectation doit très probablement se trouver au niveau du conseil de quartier présidé par le chef de quartier et dont trois (3) conseillers de ce même chef de quartier sont membres du bureau de l'asaco de Medina-Coura ; les trois conseillers sont à la recherche du titre d'affectation du conseil de quartier à l'ASACOME.

3) En le personnel payé sur les fonds de recouvrement de l'asaco est affilié à l'INPS et les cotisations pour le bénéfice des prestations INPS et AMO sont versées régulièrement

Comptant sur une bonne réception des éléments d'information de la présente lettre, je vous prie d'agréer, Mr le Vérificateur général, l'expression de ma respectueuse considération.

Ampliations

Bamako le 25 Février 2020

-Vice Président

Secrétaire administratif et

Président comité de

Surveillance/Asaco 3

-Archives 2



Mamourou Mahamoud Camara



BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Président de la FELASCOM de la commune II du District de Bamako

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
50	<p>Les ASACO ne respectent pas leurs obligations. A l'exception de l'ASACQHI, l'ASACOOB, l'ASACODJENEKA, l'ASACOLAB5 dans le District sanitaire de Bamako, l'équipe de vérification a constaté que les ASACO ne transmettent pas leurs rapports d'activités et rapport bilan financier semestriel au Maire. En effet, la majorité des ASACO ignore qu'elle doit élaborer et envoyer un rapport bilan financier semestriel au maire. Quant aux maires, beaucoup ignorent également ce rôle qui leur est dévolu. La mission a également constaté que des ASACO du District de Bamako ne contractualisent pas toutes avec leurs agents et d'autres n'affilient pas tout le personnel contractuel à l'INPS telles l'ASACOKOUL-POINT où trois (3) agents sur neuf (9) ne sont pas immatriculés à l'INPS et l'ASACODJENEKA où deux (2) agents sur huit (8) ne sont pas affiliés à l'INPS.</p>	
60	<p>Des ASACO ne disposent pas de titre de propriété de leur siège. C2 : la mission a constaté que sur 32 ASACO de Bamako et 32 de Sikasso respectivement 15 et 28 n'ont pas de titre de propriété ou titre d'affectation ou de location ou toute autre preuve de détention du siège CSKOM. Voir tableau ci-dessous la situation des ASACO de la commune II n'ayant pas de titre de propriété, n'ayant</p>	

N° Paragraphe	Constatations										Réponses de l'entité vérifiée	
	pas affiliés leur personnel à l'INPS et qui n'ont pas fourni les pièces exigibles à leur création.											
Documents demandés	Affiliation INPS	Le titre de propriété	l'avis du Médecin chef	demande de création	plan de financement	note de présentation	Le récépissé	Autorisation de création				
ASACO	NF	NF	NF	NF	NF	NF	NF	NF				<p>Dans le document de projet de construction au point 5 nous avons le plan de Financement -</p> <p>2 Pour l'avis Favorable du Médecin chef il a été fourni.</p> <p>Pour qu'on puisse avoir l'accréditation et la licence de création pour ouvrir Archimba les salles de son centre</p>
ABOSAC	NF	NF	NF	NF	NF	NF	NF	NF				
ASACO N'GOMI	NF	NF	NF	NF	NF	NF	NF	NF				
ASACOHI	NF	NF	NF	NF	NF	NF	NF	NF				
ASACOME	NF	NF	NF	NF	NF	NF	NF	NF				

NF : Non Fourni

Signature du responsable de l'entité vérifiée P/O



Mairie C III

Ministère d'Administration Territoriale
et de la Décentralisation

Gouvernorat du District de Bamako

Mairie de la Commune III

République du Mali
Un Peuple-Un But-Une foi

028-2020

Bamako, le 07 Février 2020

Le Maire de la Commune III du District de Bamako
A

Monsieur, le Vérificateur Général

Objet :

Les éléments de réponse au formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire.

Monsieur,

La commune III du District de Bamako, depuis très longtemps a établi des critères d'évaluations de performance entre les différentes ASACO, en fonction desquels, les fonds sont répartis.

C'est ainsi que chaque ASACO dispose d'une valeur de coefficient multiplicateur de performance.

Les écarts qui ressortent dans le tableau des états de paiement des ASACO, s'expliquent par l'application de ce coefficient à chaque ASACO.

En tout état de cause, les écarts dont le rapport provisoire fait ressortir se trouvent dans les caisses de l'Etat au niveau de la perception de la Commune III du District de Bamako.

Ces écarts viendront en rajout des fonds de l'année en cours.

En vous remerciant de tenir compte de ce qui précède, recevez Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de toute ma considération.

Ci-joint :

- Les tableaux des différents états de paiement des ASACO
- la copie de la CAM
- les copies des différents audits menés dans les ASACO



Le Maire

Mme Djiré Mariame Diallo
Enseignante



Ministère d'Administration Territoriale
et de la Décentralisation

Gouvernorat du District de Bamako

Mairie de la Commune III

028-2020

République du Mali
Un Peuple-Un But-Une foi

Bamako, le 07 Février 2020

Le Maire de la Commune III du District de Bamako
A

Monsieur, le Vérificateur Général

Objet :

Les éléments de réponse au formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire.

Monsieur,

La commune III du District de Bamako, depuis très longtemps a établi des critères d'évaluations de performance entre les différentes ASACO, en fonction desquels, les fonds sont répartis.

C'est ainsi que chaque ASACO dispose d'une valeur de coefficient multiplicateur de performance.

Les écarts qui ressortent dans le tableau des états de paiement des ASACO, s'expliquent par l'application de ce coefficient à chaque ASACO.

En tout état de cause, les écarts dont le rapport provisoire fait ressortir se trouvent dans les caisses de l'Etat au niveau de la perception de la Commune III du District de Bamako.

Ces écarts viendront en rajout des fonds de l'année en cours.

En vous remerciant de tenir compte de ce qui précède, recevez Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de toute ma considération.

Ci-joint :

- Les tableaux des différents états de paiement des ASACO
- la copie de la CAM
- les copies des différents audits menés dans les ASACO

Le Maire

Mme Djiré Mariane Diallo
Enseignante



Mairie C IV

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

MAIRIE DE LA COMMUNE IV

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 17 FEV 2020

N°- 0097 - M.CIV-DB-SG

LE MAIRE DE LA COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO

(-)

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

Imm. BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 – BP : E 1187 – Bamako-Mali
Tél : (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Objet : Transmission d'éléments de réponse
Réf. V/L N°conf.0052/2020/BVG du 24/01/2020

Monsieur le Vérificateur Général,

Faisant suite à votre lettre ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir nos éléments de réponse suite à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issue de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les Districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments de franche collaboration.

Ci-jointes :

- Le Formulaire de transmission des observations avec nos éléments de réponses ;
- La copie Convention d'Assistance Mutuelle (CAM) ;
- La copie de la Décision N°0010/MCIV-BKO-SG du 31/12/2020 portant création de la Commission de suivi et de contrôle de la gestion des CSCOMs.

Ampliations :

Gouvernement du District 1P CR
4^{ème} Adjoint 1
Archives/chronos 24


LE MAIRE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA DECENTRALISATION
DE LA REPUBLIQUE DU MALI
BAMAKO
ELHADJ ADAMA BERETE

25/02/2020
0318



BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Maire de la commune IV du District de Bamako

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
38	<p>Les structures de contrôle des centres de santé communautaires ne fonctionnent pas</p> <p>C1 : La mission de vérification a constaté que 04 mairies du district sanitaire de Bamako n'effectuent pas de contrôle au sein des ASACO. Aussi, les comités de surveillance au sein des ASACO, s'ils existent, ne fonctionnent pas normalement.</p>	<p>Nous avons été quand même le comité de suivi et de contrôle de la gestion des CSCOMs dans la commune (décision N°08/16 MIV-BKASG du 31/01/2020. Nous allons tout mettre en œuvre pour qu'il soit fonctionnel.</p>
44	<p>Les mairies ne respectent pas leurs obligations</p> <p>C2 : L'examen des réponses aux tableaux de suivi de mise en œuvre des recommandations accompagnées de certaines pièces a permis à la mission de constater que la CAM n'est pas signée entre les mairies des communes III, IV et VI du district sanitaire de Bamako, et leurs ASACO.</p> <p>Aussi, la CAM, quand bien même signée par certaines mairies et ASACO, son</p>	<p>La Mairie a signé la CAM avec toutes les ASACO comme demandé l'absence des copies des CAM. Nous allons tout mettre en œuvre pour l'appliquer et pour pleinement mettre</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	application n'est pas effective par toutes.	non.

Signature du responsable de l'entité vérifiée



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 24 janvier 2020

N°conf.0052/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune IV
District de Bamako

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 27 février 2020**.

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;

Le Vérificateur Général,



Samba Alhambou BABY
Officier de l'Ordre National



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 22 janvier 2020


BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Maire de la commune IV du District de Bamako

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
38	Les structures de contrôle des centres de santé communautaires ne fonctionnent pas C1 : La mission de vérification a constaté que 04 mairies du district sanitaire de Bamako n'effectuent pas de contrôle au sein des ASACO. Aussi, les comités de surveillance au sein des ASACO, s'ils existent, ne fonctionnent pas normalement.	
44	Les mairies ne respectent pas leurs obligations C2 : L'examen des réponses aux tableaux de suivi de mise en œuvre des recommandations accompagnées de certaines pièces a permis à la mission de suivi de constater que la CAM n'est pas signée entre les mairies des communes III, IV et VI du district sanitaire de Bamako, et leurs ASACO. Aussi, la CAM, quand bien même signée par certaines mairies et ASACO, son	



N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	application n'est pas effective par toutes.	

Signature du responsable de l'entité vérifiée



Bamako, le 24 janvier 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de SIKASSO, SIKASSO

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
69	<p>Des demandes de création de CSCOM ne sont pas accompagnées de toutes les pièces exigibles</p> <p>C1 : Après avoir reçu et examiné des documents, la mission a constaté que des ASACO ont été créées sans l'avis du médecin chef. En effet, des maires n'ont pu fournir à l'équipe de vérification ledit document qui est une condition exigible à toute autorisation de création du centre de santé communautaire. Cela pourrait se justifier par la légèreté dans l'application des textes. Il s'agit des ASACO de Mancourani, Banancoda, Médine, Momo, Sanoubougou I et II et Wayerma I et II.</p> <p>L'exploitation d'un centre de santé communautaire en absence de pièces exigibles ne permet pas de bénéficier de la subvention de l'Etat et est de nature à favoriser le désordre dans le domaine.</p>	<p>L'activité des CSCOM ayant commencé depuis 1999, les recherches font en cours au niveau des archives de la Mairie pour retrouver les documents de création des CSCOM et des ASACO de la Commune Urbaine de Sikasso.</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée





République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Loi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf.0077/2020/BVG

Bamako, le 27 janvier 2020

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de
SIKASSO

- Sikasso -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance des procédures de création et d'exploitation des établissements privés de Santé dans les districts sanitaires de Bamako et Sikasso au cours des exercices allant de 1991 à 2016.

La vérification ayant conduit à des constatations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 29 février 2020

Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-03 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

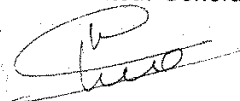
Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse de votre part, dans le délai indiqué, les constatations relevées seront considérées comme définitives.

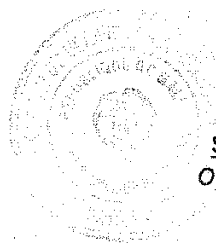
Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

Le Vérificateur Général,


Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



Bamako, le 24 janvier 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Maire de la commune de DANDERESSO du District de Sikasso

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	Les structures de contrôle des centres de santé communautaires ne fonctionnent pas	
38	<p>C1 : La mission a constaté que 07 Mairies du District sanitaire de Sikasso n'effectuent pas de contrôle au sein des ASACO. Aussi, les comités de surveillance au sein des ASACO, s'ils existent, ne fonctionnent pas normalement.</p>	<p>- La Commune de Dandereosso compte 3 ASACO fonctionnelles pour chaque ASAC, la mairie prend pour eux renseignements statutaires des ASACO, notamment le bilan annuel. - les comités de surveillance existant et fonctionnent</p>
	Les mairies ne respectent pas leurs obligations	
45	<p>C2 : La mission a constaté que la Convention d'Assistance Mutuelle (CAM) a été signée entre les mairies du District sanitaire de Sikasso et les ASACO excepté les mairies de la commune de KOLOKOBÀ, DIOMANTENE, GONGASSO. Aussi, la Convention d'Assistance Mutuelle (CAM) quand bien même signée entre des mairies et les ASACO relevant de leur circonscription, n'est pas appliquée par toutes et les obligations ne sont pas respectées excepté les mairies des communes de LOBOUGOULA, KOUROUMA,</p>	<p>Les 3 CAM sont signées, approuvées et appliquées en fonction des ressources disponibles.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Reponses de l'entité vérifiée
	KOUORO, N'KOURALA, ZANFEREBOUBOU, KABOILA, FINKOLO AC, KAFOUZIELA et KAPALA	
	Les Mairies ne mettent pas à la disposition des ASACO l'intégralité des subventions de l'Etat qui leur est due	
64	C3 La mission a constaté que le montant des subventions de l'Etat devant être entièrement versé aux ASACO conformément aux recommandations formulées par l'équipe précédente ne l'a pas été. En effet, des maires n'ont pas payé aux ASACO le montant de la subvention conformément à la recommandation de l'équipe de vérification initiale	<i>A part les fonds des 3 dernières Trimestres de 2015 (dont le mandatement n'est pas effectué) et le 3ème semestre de 2019 (dont le mandatement est en cours) toute subvention encaissée est entièrement versée aux ASACO.</i>
	Des demandes de création de CSCOM ne sont pas accompagnées de toutes les pièces exigibles	
69	C4 : Après avoir reçu et examiné des documents, la mission a constaté que des ASACO ont été créées sans l'avis du médecin chef. En effet, des maires n'ont pu fournir à l'équipe de vérification ledit document qui est une condition exigible à toute autorisation de création du centre de santé communautaire. Cela pourrait se justifier par la légèreté dans l'application des textes Il s'agit des ASACO de Bandiérasso, Danderesso et Zantiguila L'exploitation d'un centre de santé communautaire en absence de pièces exigibles ne permet pas de bénéficier de la subvention de l'Etat et est de nature à favoriser le désordre dans le domaine.	<i>Les documents "Avis du médecin chef" pour les 3 CSCOM (Bandiérasso, Danderesso et Zantiguila) sont annexés.</i>

Signature du responsable de l'entité vérifiée



Région de Sikasso
Cercle de Sikasso
Commune Rurale de Dandéresso
++++++

N° 001 – 2019 / CRD

Objet : Eléments de réponse
relatif à la correspondance
N°conf.0060/2020/BVG
du 27/01/2020

République du Mali
Un Peuple – Un But – Une Foi
++++++

**Le Maire de la Commune Rurale
de Dandéresso**

A

Monsieur le Vérificateur Général

Monsieur le Vérificateur,

Honneur vous présenter les éléments de réponse
aux constatations par rapport aux procédures de
créations et d'exploitation des établissements
privés de santé suite à votre mission de suivi des
recommandations vérification de performance
effectuée en 2017. (*Les éléments de réponse dans le
formulaire ci-joint*)

Par ailleurs, je vous informe que l'exploitation des
différents CSCom dans la Commune de Dandéresso
a commencé bien avant le début de notre mandat
à la mairie.

Soyez rassuré Monsieur le Vérificateur Général de l'expression
de ma franche collaboration.

Dandéresso le 25 / 02 / 2020

Le Maire



Drahamane DAGNOKO



BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Maire de la Commune Rurale de KAFANA , SIKASSO

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
45	<p>Les mairies ne respectent pas leurs obligations.</p> <p>C1 : La mission a constaté que la Convention d'Assistance Mutuelle (CAM) a été signée entre les mairies du District sanitaire de Sikasso et les ASACO excepté les mairies de la commune de KOLOKOBA, DIOMANTENE, GONGASSO. Aussi, la Convention d'Assistance Mutuelle (CAM), quand bien même signée entre des mairies et les ASACO relevant de leur circonscription, n'est pas appliquée par toutes et les obligations ne sont pas respectées excepté les mairies des communes de LOBOUGOULA, KOUROUMA, KOUORO, N'KOURALA, ZANFEREBOUBOU, KABOILA, FINKOLO AC, KAFOUZIELA et KAPALA.</p>	<p>Notre autorité intervient mairie de la commune depuis notre notre invest figure le 4 septembre 2018 n'avons jamais reçu de document comme report de la part de l'ASACO.</p>
69	<p>Des demandes de création de CSCOM ne sont pas accompagnées de toutes les pièces exigibles</p> <p>C2 : Après avoir reçu et examiné des documents, la mission a constaté que des ASACO ont été créées sans l'avis du médecin chef. En effet, des mairies n'ont pu fournir à l'équipe de vérification ledit document qui est une condition exigible à toute autorisation de création du centre de santé communautaire. Cela pourrait se justifier par la légèreté</p>	<p>Notre ASACO était créée depuis vers 1995 le Redeven chef d'antenne</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>dans l'application des textes.</p> <p>L'exploitation d'un centre de santé communautaire en absence de pièces exigibles ne permet pas de bénéficier de la subvention de l'Etat et est de nature à favoriser le désordre dans le domaine.</p>	<p><i>nous informe qu'il ne peut plus nous fournir ni de avis de création puisque préalablement</i></p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée





BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Maire de la commune de LOBOUGOULA, SIKASSO

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
38	<p>Les structures de contrôle des centres de santé communautaires ne fonctionnent pas</p> <p>C1 : La mission a constaté que 07 Mairies du District sanitaire de Sikasso n'effectuent pas de contrôle au sein des ASACO. Aussi, les comités de surveillance au sein des ASACO, s'ils existent, ne fonctionnent pas normalement.</p>	<p>La mairie s'engage à contrôler trimestriellement les 4 ASACO à partir du mois de Mars 2020 (Commission - Santé).</p>
69	<p>Des demandes de création de CSCOM ne sont pas accompagnées de toutes les pièces exigibles</p> <p>C2 : Après avoir reçu et examiné des documents, la mission a constaté que des ASACO ont été créées sans l'avis du médecin chef. En effet, des mairies n'ont pu fournir à l'équipe de vérification ledit document qui est une condition exigible à toute autorisation de création du centre de santé communautaire. Il s'agit des ASACO de Fantarasso, Gueneba et Ziasso.</p>	<p>Compte tenu du mauvais achèvement des avis du médecin chef, n'ont pas été retrouvés au niveau des dites ASACO.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>Cela pourrait se justifier par la légèreté dans l'application des textes.</p> <p>L'exploitation d'un centre de santé communautaire en absence de pièces exigibles ne permet pas de bénéficier de la subvention de l'Etat et est de nature à favoriser le désordre dans le domaine.</p>	<p>.</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée





REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 24 janvier 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Maire de la Commune Rurale de ZANFERBOUGOU, SIKASSO

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Les Mairies ne mettent pas à la disposition des ASACO l'intégralité des subventions de l'Etat qui leur est due		
64	C1 : La mission a constaté que le montant des subventions de l'Etat devant être entièrement versé aux ASACO conformément aux recommandations formulées par l'équipe précédente ne l'a pas été. En effet, des mairies n'ont pas payé aux ASACO le montant de la subvention conformément à la recommandation de l'équipe de vérification initiale.	<i>Ras de doute le tout a été versé</i>
Des demandes de création de CSCOM ne sont pas accompagnées de toutes les pièces exigibles		
69	C2 : Après avoir reçu et examiné des documents, la mission a constaté que des ASACO ont été créées sans l'avis du médecin chef. En effet, des mairies n'ont pu fournir à l'équipe de vérification ledit document qui est une condition exigible à toute autorisation de création du centre de santé communautaire. Cela pourrait se justifier par la légèreté dans l'application des textes. L'exploitation d'un centre de santé communautaire en absence de pièces exigibles ne	<i>No. 0010 DS SIK avis du medecin chef.</i>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>permet pas de bénéficier de la subvention de l'Etat et est de nature à favoriser le désordre dans le domaine.</p>	

Note de présentation de l'ASACO de Zanfeleboyou 25/02/2020
Plan de financement de l'ASACO de Zanfeleboyou le 19/02/2020.

Signature du responsable de l'entité vérifiée





BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Maire de la Commune Rurale de ZANGARADOUGOU, SIKASSO

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
38	<p>Les structures de contrôle des centres de santé communautaires ne fonctionnent pas</p> <p>C1 : La mission a constaté que 07 Mairies du District sanitaire de Sikasso n'effectuent pas de contrôle au sein des ASACO. Aussi, les comités de surveillance au sein des ASACO, s'ils existent, ne fonctionnent pas normalement.</p>	<p><i>Des dispositions sont entrain être prises pour le suivi régulier de l'ASACO et pour assurer la fonctionnalité du comité de surveillance</i></p>
45	<p>Les mairies ne respectent pas leurs obligations.</p> <p>C2. L'examen des réponses aux tableaux de suivi de mise en œuvre des recommandations accompagnées desdits documents, a permis à la mission de constater que la CAM n'est pas signée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Mairies des communes III, IV et VI du district sanitaire de Bamako, et leurs ASACO, et les communes de KOLOKOBA, DIOMANTENE et GONGASSO du District sanitaire de Sikasso et les ASACO. Aussi, la CAM, quand bien même signée par certaines mairies 	<p><i>La non application de certaines dispositions de la CAM est due à l'insuffisance des ressources financières de la Commune</i></p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<p>Les Mairies ne mettent pas à la disposition des ASACO l'intégralité des subventions de l'Etat qui leur est due</p> <p>64</p>	<p>et ASACO, son application n'est pas effective par toutes</p> <p>C2 : La mission a constaté que le montant des subventions de l'Etat devant être entièrement versé aux ASACO conformément aux recommandations formulées par l'équipe précédente ne l'a pas été. En effet, des mairies n'ont pas payé aux ASACO le montant de la subvention conformément à la recommandation de l'équipe de vérification initiale.</p>	<p>La somme de 57500 FCFA (année 2015) a été versée à l'ASACO par mandat de paiement N° 38 BE du 15/12/2010.</p>
<p>Des demandes de création de CSCOM ne sont pas accompagnées de toutes les pièces exigibles</p> <p>69</p>	<p>C4 : Après avoir reçu et examiné des documents, la mission a constaté que des ASACO ont été créées sans l'avis du médecin chef. En effet, des mairies n'ont pu fournir à l'équipe de vérification ledit document qui est une condition exigible à toute autorisation de création du centre de santé communautaire. Cela pourrait se justifier par la légèreté dans l'application des textes.</p> <p>L'exploitation d'un centre de santé communautaire en absence de pièces exigibles ne permet pas de bénéficier de la subvention de l'Etat et est de nature à favoriser le désordre dans le domaine.</p>	<p>Le Médecin Chef a donné son avis favorable par lettre N° 001/DS-SIK du 24/05/2010 et l'acte de régularisation.</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée



Amadou Traoré



Bamako, le 24 janvier 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Maire de la Commune Rurale de GONGASSO, SIKASSO

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations de l'extrait du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
45	<p>Les mairies ne respectent pas leurs obligations.</p> <p>C1 : La mission a constaté que la Convention d'Assistance Mutuelle (CAM) a été signée entre les mairies du District sanitaire de Sikasso et les ASACO excepté les mairies de la commune de KOLOKOBA, DIOMANTENE, GONGASSO. Aussi, la Convention d'Assistance Mutuelle (CAM), quand bien même signée entre des mairies et les ASACO relevant de leur circonscription, n'est pas appliquée par toutes et les obligations ne sont pas respectées excepté les mairies des communes de LOBOUGOULA, KOUROUMA, KOUORO, N'KOURALA, ZANFEREBOUBOU, KABOILA, FINKOLO AC, KAFOUZIELA et KAPALA.</p>	<p>La CAM est signée effectivement entre la Mairie et l'ASACO</p>
<p>Les Mairies ne mettent pas à la disposition des ASACO l'intégralité des subventions de l'Etat qui leur est due</p> <p>C2 : La mission a constaté que le montant des subventions de l'Etat devant être entièrement versé aux ASACO conformément aux recommandations formulées par l'équipe précédente ne l'a pas été. En effet, des mairies n'ont pas payé aux ASACO le</p>		<p>La subvention de 2016 n'a été payée à l'ASACO par le Bureau de Mandat 63 en date du 15/01/2020.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
64	montant de la subvention conformément à la recommandation de l'équipe de vérification initiale.	
69	<p>Des demandes de création de CSCOM ne sont pas accompagnées de toutes les pièces exigibles</p> <p>C4 : Après avoir reçu et examiné des documents, la mission a constaté que des ASACO ont été créées sans l'avis du médecin chef. En effet, des maines n'ont pu fournir à l'équipe de vérification ledit document qui est une condition exigible à toute autorisation de création du centre de santé communautaire. Cela pourrait se justifier par la légèreté dans l'application des textes.</p> <p>L'exploitation d'un centre de santé communautaire en absence de pièces exigibles ne permet pas de bénéficier de la subvention de l'Etat et est de nature à favoriser le désordre dans le domaine.</p>	

Signature du responsable de l'entité vérifiée



